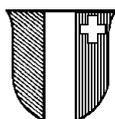


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 16, du 21 avril 2017

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 11 mai 2017
- délai de dépôt des signatures: 20 juillet 2017



Loi
portant modification de :

- la loi sur les communes (LCo)
- la loi sur les droits politiques (LDP)
- la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
- la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)

(Réforme des institutions)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles premier et 52 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

sur la proposition de la commission Réforme des institutions, du 6 janvier 2017, et de la commission législative, du 17 janvier 2017,

décède :

Article premier La loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée comme suit :

Article premier

Le canton est composé de trente-et-une communes.

Art. 2

Les communes du canton sont :

Boudry, Brot-Plamboz, Corcelles-Cormondèche, Cornaux, Cortailod, Cressier, Enges, Hauterive, La Brévine, La Chaux-de-Fonds, La Chaux-du-Milieu, La Côte-aux-Fées, La Grande-Béroche, La Sagne, La Tène, Le Cerneux-Péquignot, Le Landeron, Le Locle, Les Brenets, Les Planchettes, Les Ponts-de-Martel, Les Verrières, Lignières, Milvignes, Neuchâtel, Peseux, Rochefort, Saint-Blaise, Valangin, Val-de-Ruz, Val-de-Travers.

Disposition transitoire à la modification législative du 21 février 2017

Les modifications du 21 février 2017 s'appliquent pour la première fois à l'élection générale du Grand Conseil de 2021.

Art. 2 La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Système électoral *Art. 43*

¹Le Grand Conseil est composé de cent député-e-s élu-e-s par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle.

²Chaque région électorale a droit à un nombre de sièges garantis déterminé au sens de l'article 44b, mais au moins quatre.

Art. 44

Abrogé.

Régions
électorales

Art. 44a (nouveau)

Les communes du canton sont réunies en régions électorales comme suit :

1. Région du Littoral

Boudry, Corcelles-Cormondèche, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, Hauterive, La Grande-Béroche, La Tène, Le Landeron, Lignières, Milvignes, Neuchâtel, Peseux, Rochefort, Saint-Blaise.

2. Région des Montagnes

Brot-Plamboz, La Brévine, La Chaux-de-Fonds, La Chaux-du-Milieu, La Sagne, Le Cerneux-Péquignot, Le Locle, Les Brenets, Les Planchettes, Les Ponts-de-Martel.

3. Région du Val-de-Ruz

Valangin, Val-de-Ruz.

4. Région du Val-de-Travers

La Côte-aux-Fées, Les Verrières, Val-de-Travers.

Calcul du nombre
de sièges
garantis *Art. 44b (nouveau)*

¹Le nombre de sièges garantis à chaque région électorale est défini par la chancellerie d'État sur la base du recensement cantonal de l'avant-dernière année précédant l'élection, selon les règles suivantes :

- a) la population résidente du canton est divisée par 50. Le nombre entier immédiatement supérieur au dividende obtenu constitue le quotient ;
- b) chaque région a droit à un nombre de sièges garantis équivalent à sa population de résidence divisé par le quotient, le dividende ainsi obtenu étant arrondi à l'unité supérieure ;
- c) chaque région dont la population de résidence est inférieure à 4 fois le premier quotient a droit à quatre sièges garantis.

²Les sièges garantis sont attribués à des candidat-e-s domicilié-e-s dans la région électorale concernée.

³Les sièges ne sont garantis qu'en début de législature.

⁴En cas de vacance d'un siège en cours de législature, il est repourvu conformément à l'article 64.

des *Art. 44c (nouveau)*

¹La répartition des sièges se fait selon le système proportionnel sur l'ensemble du canton.

²Les personnes élues le sont à titre provisoire dans les régions dont le nombre d'élus est supérieur au nombre de sièges garantis.

³Si une région électorale n'obtient pas autant d'élus qu'elle a de sièges garantis (ci-après : "région déficitaire"), les sièges garantis inoccupés sont pourvus selon les règles suivantes :

- a) si plusieurs régions sont déficitaires, la plus petite voit ses sièges garantis pourvus en priorité ;
- b) il est identifié les listes comportant au moins un vient-ensuite domicilié dans la région déficitaire et au moins un élu provisoire domicilié dans une autre région ;
- c) pour chaque liste ainsi identifiée, le nombre de suffrages du premier des viennent-ensuite de la région déficitaire est divisé par le nombre de suffrages de l'élu provisoire de la même liste qui a obtenu le moins de suffrages ;
- d) le premier des viennent-ensuite de la région déficitaire qui obtient le plus fort dividende conformément à la lettre qui précède est confirmé élu en lieu et place du moins bien élu provisoire de la même liste ;
- e) si aucune liste ne comporte de vient-ensuite domicilié dans la région déficitaire ou d'élu provisoire dans une autre région, la région déficitaire perd la garantie des sièges.

⁴Une fois tous les sièges garantis pourvus, ou après constatation de l'impossibilité de les pourvoir conformément à l'alinéa qui précède, les élus voient leur élection confirmée.

Art. 45, al. 1

¹Les listes des candidat-e-s doivent être déposées à la chancellerie d'État au plus tard à midi le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection.

Art. 46, al. 2 et 3

²Chaque liste doit contenir la signature manuscrite d'au moins trois électrices et électeurs. La personne dont le nom figure en tête des signataires de la liste est considérée comme mandataire et la deuxième comme suppléante.

³*Abrogé.*

Art. 50 al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 et 3 (abrogés)

Les listes ne peuvent pas être apparentées.

Art. 56, al. 1

¹Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir. Le cumul des suffrages n'est pas admis.

Art. 58a, al. 1

¹En cas d'utilisation de plusieurs bulletins, le nombre total des candidat-e-s pour lesquels l'électeur ou l'électrice a voté ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir. À défaut, le vote est nul.

Art. 59, al. 1, let. f

f) *abrogée* ;

Art. 60, al. 1, let. a (nouvelle teneur)

a) la liste qui n'obtient pas au moins le 3% des suffrages valables est éliminée de la répartition. Les suffrages recueillis par cette liste ne sont pas pris en considération pour la répartition des sièges entre les listes ;

Art. 60, al. 2

Abrogé.

Art. 61, al. 3 (nouveau)

³ L'article 44c de la présente loi est réservé.

Art. 63b (nouvelle teneur) ; al. 3 (abrogé)

¹ Les listes ont droit à un-e député-e suppléant-e par tranche de cinq député-e-s, mais au maximum cinq.

² Les listes qui ont moins de cinq député-e-s ont droit à un-e député-e suppléant-e.

Art. 63d (nouvelle teneur)

Les dispositions des chapitres premier et deux du titre deuxième de la présente loi, à l'exclusion des articles 44a à 44c, sont applicables à l'élection des député-e-s suppléant-e-s.

Art. 119, let. g

g) d'autres actes du Grand Conseil si trente de ses membres en ont décidé ainsi.

Disposition transitoire à la modification législative du 21 février 2017

Les modifications du 21 février 2017 s'appliquent pour la première fois à l'élection générale du Grand Conseil de 2021, respectivement à l'élection générale des conseils généraux de 2020.

Art. 3 La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2

² Il est composé de cent député-e-s (ci-après: membres du Grand Conseil).

Art. 81, al. 1

¹ La commission législative se compose de treize membres.

Art. 82, al. 1

¹ La commission de gestion se compose de treize membres.

Art. 88, al. 1

¹ La commission des finances se compose de treize membres.

Art. 93, al. 1

¹La commission des affaires extérieures se compose de treize membres.

Art. 98 al. 1

¹La commission des pétitions et des grâces se compose de neuf membres.

Art. 130, al. 1

¹Le Grand Conseil siège en sessions extraordinaires à la demande du bureau ou de trente de ses membres.

Art. 138, al. 1

¹Le Grand Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins cinquante et un de ses membres sont présents dans la salle (majorité absolue des membres).

Art. 141, al. 2

²Cette décision est prise à la majorité des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (soixante membres).

Art. 151

Le bureau, les commissions, les groupes ou trente membres du Grand Conseil au moins peuvent proposer au Grand Conseil que celui-ci donne son avis sur une consultation fédérale.

Art. 217, al. 1

¹Lorsque la recommandation émane de membres ou de membres suppléants du Grand Conseil, elle doit être munie de dix-sept signatures au moins au moment de son dépôt.

Art. 313, al. 1

¹Pour qu'un acte du Grand Conseil soit soumis au référendum facultatif, au sens de l'article 42, alinéa 3, lettre *g*, Cst.NE, il est nécessaire que trente membres du Grand Conseil déposent, avant le vote final, une déclaration écrite le demandant au secrétariat général.

Disposition transitoire à la modification législative du 21 février 2017

Les modifications du 21 février 2017 s'appliquent pour la première fois à l'élection générale du Grand Conseil de 2021.

Art. 4 La loi sur l'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

Art. 98a

Tant que la loi spéciale prévue à l'article 8, alinéa 1, de la présente loi n'est pas entrée en vigueur, il subsiste deux juridictions de première instance distinctes, l'une pour les régions électorales du Littoral et du Val-de-Travers et l'autre pour les régions électorales des Montagnes et du Val-de-Ruz, au sens de l'article 44a de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984.

Art. 5 Dans la mesure où les modifications ne revêtent qu'un caractère formel, le service juridique de l'État est chargé d'adapter les textes figurant au Recueil systématique de la législation neuchâteloise (RSN), de manière à supprimer toute référence aux districts.

Art. 6 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 7 ¹La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018, à condition que le décret modifiant les articles premier, alinéa 4 ; 42, alinéa 3, lettre *g* ; 52, alinéas 1 et 2 ; 62, alinéa 2 ; 81, alinéa 2 et abrogeant les articles 87 et 88 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE) soit accepté en votation populaire.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 21 février 2017

Au nom du Grand Conseil :

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
X. CHALLANDES	J. PUG